

GE_GERICHTE P/22639/2016 vom 4. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22639_2016

FR: GE_GERICHTE P/22639/2016 du 4 février 2019

IT: GE_GERICHTE P/22639/2016 del 4 febbraio 2019

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI | CPP.94

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante allègue avoir été empêchée de former opposition sans sa faute.

E. 3.1

L'art. 354 al. 1 CPP dispose que l'opposition contre une ordonnance pénale doit être interjetée dans un délai de 10 jours.

E. 3.2

Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps ou ne se présente pas à l'audience fixée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_673/2015 du 19 octobre 2016 consid. 2.1). Une restitution de délai peut être demandée si la partie qui le requiert a été empêchée sans sa faute de procéder et qu'elle est ainsi exposée à un préjudice irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). La demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (al. 2). Ces principes s'appliquent par analogie à l'inobservation d'un terme (al. 4). Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé. Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 94 CPP). Un événement comme une maladie grave ou un accident pourra constituer une cause légitime d'empêchement s'il met la partie

objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1; 6B_49/2015 du 3 décembre 2015 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante soutient à tort avoir formé opposition en temps utile. Le dossier établi, comme l'a correctement constaté le Tribunal de police, que l'ordonnance pénale a été notifiée à la recourante le 16 mai 2018. Par conséquent, l'opposition, postée le 1 er juin 2018, était tardive. Pour obtenir la restitution du délai, la recourante devait rendre vraisemblable qu'elle avait été empêchée de l'observer sans faute de sa part. Or, elle soutient, tout au contraire, qu'à cette période-là, soit entre la notification de l'ordonnance pénale et la mise sous pli de son opposition, sa santé défaillante avait connu un répit qui lui avait permis de formuler sa contestation. L'un des certificats médicaux produits au Ministère public mentionne des " difficultés attentionnelles exécutives " constatées le 22 octobre 2018, et l'autre, une perte de mémoire et un trouble de la concentration constatés le 19 octobre 2018. On n'y décèle pas de contradiction avec les " moments d'amélioration " allégués par la recourante pendant que courait le délai d'opposition, au mois de mai 2018. En d'autres termes, la recourante échoue à rendre vraisemblable une incapacité d'agir avant l'expiration du délai de dix jours suivant la notification de l'ordonnance pénale. Le Ministère public a statué conformément au droit.

E. 4

L'issue de la cause ne serait pas différente s'il fallait considérer que l'ordonnance pénale emportait implicitement un classement de la plainte pénale de la recourante contre le piéton, car le délai pour attaquer une telle décision était le même que celui pour former opposition (cf. art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP).

E. 5

La décision querellée sera ainsi confirmée et le recours, rejeté.

E. 6

La recourante, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.